

Landemeulebreeke

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, du Sport, de la Formation des adultes et des Affaires sociales de la Communauté germanophone, le 27 décembre 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone "instituant le comité subrégional de l'emploi et de la formation en Communauté germanophone", a donné le 3 janvier 1990 l'avis suivant :

Observations générales.

1. L'arrêté en projet, reproduit, en l'adaptant, "l'accord conclu entre l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Communauté française conformément à l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles, instituant les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation" dont le projet de décret d'approbation a fait l'objet de l'avis L. 19.390/9bis (1).

Jusqu'à présent, l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles n'a pas été rendu applicable à la Communauté germanophone. Dans l'état actuel des textes constitutionnels et législatifs, la Communauté germanophone n'a donc pas compétence pour conclure un accord de coopération dans le cadre de l'article 92bis de la loi spéciale.

2. Toutefois, entre-temps, il n'y a pas d'obstacle à ce que l'attribution de compétence de la Communauté germanophone en matière de formation professionnelle à l'Office régional de l'emploi se fasse par l'application combinée des dispositions du chapitre VII du décret du Conseil régional wallon du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'emploi et du décret du Conseil de la Communauté germanophone du 19 décembre 1988 portant organisation de la formation professionnelle.

.../...

(1) Doc. Cons. Rég. wal. 126 (1989-1990) - n° 1 et Doc. Cons. Comm. franç. 97 (1989-1990) - n° 1.

En effet, d'une part, le décret du Conseil régional wallon du 16 décembre 1988 prévoit que "l'Office peut être chargé par (...) la Communauté germanophone de missions relevant de (sa) compétence, telle qu'elle est définie à l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles" (article 27) et que "l'Exécutif régional wallon et (...) l'Exécutif de la Communauté germanophone statuent conjointement sur (...) la définition des missions, le nombre, le ressort territorial des comités et services subrégionaux de l'emploi, sur proposition du comité de gestion" (article 33, 5°); d'autre part, le décret du Conseil de la Communauté germanophone du 19 décembre 1988 dispose que "l'Exécutif peut, aux conditions fixées par ce décret, confier à un organisme d'intérêt public créé par la Région wallonne l'exécution de tâches relevant de la formation professionnelle définies à l'article 4, 16°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 rendu applicable par l'article 4, § 1er, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, à l'exception des compétences relatives à la formation permanente des classes moyennes et dans l'agriculture" (article 1er) et que "si l'Exécutif décide de confier à l'organisme l'exécution des tâches définies à l'article 1er, il conclut avec l'Exécutif régional wallon un accord sur (...) l'organisation, la mission et la responsabilité du comité subrégional de l'emploi du bureau subrégional de l'emploi de la Communauté germanophone" (article 5, 5°).

3. Il s'ensuit que l'accord entre l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Communauté française instituant les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation qui a été conclu dans le cadre de l'article 92bis

.../...

de la loi spéciale ne peut servir de modèle au texte en projet. Ce dernier doit se conformer au système instauré par le décret du Conseil régional wallon du 16 décembre 1988 et le décret du Conseil de la Communauté germanophone du 19 décembre 1988. La procédure prévue par ces deux décrets se divise en deux étapes : d'abord, la décision de l'Exécutif de la Communauté germanophone de confier la formation professionnelle à l'Office régional de l'emploi (article 1er du décret du 19 décembre 1988) et ensuite, la conclusion d'un accord entre l'Exécutif de la Communauté germanophone et l'Exécutif régional wallon (article 33 du décret du 16 décembre 1988 et article 5 du décret du 19 décembre 1988).

La première étape a été franchie par l'édiction de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 19 décembre 1988 portant attribution des tâches de formation professionnelle à l'Office régional de l'emploi (Moniteur belge du 4 mai 1989).

Il restait à mettre en oeuvre la deuxième étape, la conclusion de l'accord entre les Exécutifs.

A ce sujet, il convient cependant de souligner qu'aux termes du décret du Conseil de la Communauté germanophone du 27 juin 1989 modifiant le décret du 19 décembre 1988 portant organisation de la formation professionnelle, "si un tel accord n'est pas conclu dans les huit mois, la décision de l'Exécutif est abrogée de plein droit, sans effet rétroactif". La rédaction de ce décret qui trouve sa source dans une proposition de décret (1), qui n'a pas

.../...

(1) Doc. Cons. Comm. germ. 91 (1988-1989) - n° 1.

été soumise à l'avis du Conseil d'Etat, est particulièrement malheureuse, étant donné qu'elle omet d'indiquer le point de départ du délai. Logiquement, il faut considérer que ce délai commence à courir à partir de l'entrée en vigueur du décret, c'est-à-dire, selon l'article 2 du décret, le 21 avril 1989. Le délai est donc expiré. Mais, même si l'on admettait que le délai débute le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif du 19 décembre 1988 portant attribution des tâches de formation professionnelle à l'Office régional de l'emploi (comme c'était le cas dans le décret initial du 19 décembre 1988), on aboutirait à la même conclusion. En effet, l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 1988 dispose qu'il produit ses effets dès l'entrée en vigueur du décret du 19 décembre 1988, c'est-à-dire le 1er mars 1989 (1). Le délai prévu par l'article 5 du décret du 19 décembre 1988, modifié par le décret du 27 juin 1989, est donc de toute façon expiré.

.../...

(1) Selon l'article 10 du décret "(il) entre en vigueur dès que le personnel, le patrimoine ainsi que les droits et devoirs quant aux tâches de formation professionnelle auront été transférés aux Communautés en vertu de l'article 12, § 1er, et de l'article 13, § 1er, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public". L'arrêté royal du 28 février 1989 fixe la date d'entrée en vigueur des articles 12, § 1er, et 13, § 1er, de la loi du 28 décembre 1984 au 1er mars 1989.

Le 23 novembre 1989, l'Exécutif a pris un nouvel arrêté portant attribution des tâches de formation professionnelle à l'Office régional de l'emploi. Cet arrêté, dont le projet n'a pas été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, n'a pas encore été publié au Moniteur belge. L'article 5 du décret du 19 décembre 1988, modifié par le décret du 27 juin 1989, n'interdit pas à l'Exécutif de prendre un nouvel arrêté, lorsque le délai de huit mois imposé par le décret est écoulé.

4. En conclusion, le texte en projet qui ne peut en aucun cas être édicté sous forme d'arrêté de l'Exécutif, doit faire l'objet d'un accord entre l'Exécutif de la Communauté germanophone et l'Exécutif régional wallon, qu'il convient de conclure, après la publication de l'arrêté du 23 novembre 1989 et en respectant le délai imposé par le décret du 27 juin 1989.

Le texte de l'accord ne peut se borner à reproduire le texte de l'arrêté en projet. Il y aura lieu d'être attentif en particulier aux points ci-après.

D'une part, cet accord ne peut dépasser le cadre fixé par les décrets précités.

D'autre part, contrairement à un accord de coopération fondé sur l'article 92bis de la loi spéciale, l'accord devant être conclu en l'occurrence ne peut avoir d'effet direct sur l'ordonnancement juridique de la Région wallonne. Il peut cependant prévoir que l'Exécutif régional wallon s'engage à modifier son ordonnancement juridique dans le sens indiqué dans l'accord. Certains points nécessitent toutefois l'intervention du Conseil régional

wallon qui est par exemple seul compétent en vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 pour créer un nouveau service ou un nouvel établissement et lui conférer la personnalité juridique.

De plus, l'accord ne peut pas porter sur la formation permanente des classes moyennes et dans l'agriculture (article 1er du décret du 19 décembre 1988). En revanche, il peut inclure l'ensemble des matières visées à l'article 33 du décret du Conseil régional wallon du 16 décembre 1988 et à l'article 5 du décret du Conseil de la Communauté germanophone du 19 décembre 1988 et ne doit pas nécessairement se limiter aux aspects visés par l'article 33, 5°, du décret du Conseil régional wallon du 16 décembre 1988 et l'article 5, 5°, du décret du Conseil de la Communauté germanophone du 19 décembre 1988.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	C. DEVILLE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. DEVILLE.

H. ROUSSEAU.